

Rapport annuel 2012 ó 2013 des points de contact de l'Église pour abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale

Elaboré par la
Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes

Le 15 mai 2013, un rapport de la première année de travail des points de contacts pour abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale a été publié. Le présent rapport couvre le travail réalisé ces deux dernières années, en 2012 et 2013.

Pour rappel, dans la brochure *Souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église (janvier 2012)*, les Evêques de Belgique et les Supérieurs Majeurs se sont engagés à répondre de manière adaptée, aux demandes des victimes mineures d'abus sexuels dans une relation pastorale.

Deux possibilités y étaient proposées: soit la voie de l'arbitrage, proposée par la Commission parlementaire avec la collaboration à part entière de l'Église. Soit, la voie des points de contact créés par les diocèses et les congrégations religieuses. Au total, 621 personnes ont introduit un dossier auprès du Centre d'Arbitrage. D'autres victimes se sont adressées aux points de contact.

Les Evêques et les Supérieurs majeurs souhaitent au moyen de ce rapport, informer sur les plaintes pour abus sexuels reçues par les points de contact mis sur pied par l'Église et sur les réponses qui ont été apportées à ces plaintes. Le présent rapport est donc complémentaire à celui qui a été proposé par le Centre d'Arbitrage à la Chambre belge des représentants.

1. Compréhension et sensibilisation

Longtemps, la société et l'Église ont insuffisamment vu et pris conscience que l'abus sexuel d'enfants ou de jeunes en position d'infériorité était une forme d'abus de pouvoir et donc un délit. Ou on en avait une certaine conscience d'où le secret et l'étouffement? Le fait de sous-estimer, l'étendue et la gravité du problème dans toutes les catégories de la société, a engendré des victimes qui ont été privées de soutien et de compréhension et des abuseurs laissés en paix. Les victimes déjà lourdement touchées par les abus, ont enduré une importante souffrance supplémentaire.

L'établissement d'un rapport transparent sur cette problématique qui a fait surface par l'intermédiaire des points de contact érigés par l'Église, a un objectif plus large que de couvrir le passé. Les scandales mis en lumière ces dernières années ne sont pas isolés, ils ont eu lieu dans tous les secteurs de la société et dans tous les pays du monde dit «civilisé». Fermer les yeux et faire comme si ce n'était pas si grave, c'est nier l'injustice. La problématique doit être mise en lumière dans son entièreté. C'est la seule manière de réparer l'injustice, de prévenir sa répétition et finalement de transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir.

2. Option de l'Église

2.1 Impossible d'annuler le passé. Nous pouvons seulement essayer d'offrir ce qui a tant manqué autrefois : l'humanité et la solidarité. Les évêques et les supérieurs majeurs de Belgique veulent assumer leur responsabilité morale face à l'injustice causée dans le passé par des personnes dans une fonction pastorale, à des enfants et des jeunes. Cher-

cher avec les victimes, comment les secourir au mieux peut contribuer à réparer dans une certaine mesure la souffrance causée.

Une nouvelle ligne de conduite a donc été proposée dans la brochure «Une souffrance cachée» publiée en janvier 2012. Souscrite par les évêques et les supérieurs majeurs de Belgique, elle est constituée de six lignes de force. :

1. Se placer du côté de la victime, ce qui fut trop peu le cas par le passé. Les abuseurs disposaient d'une autorité et se trouvaient en position intangible. Les victimes étaient en position de vulnérabilité. Elles le portent encore dans leur corps. Toute relativisation ou expression malheureuse leur est comme une gifle au visage.
2. Briser le silence. Il est inacceptable de se taire quand la parole peut sauver. L'ampleur du problème ne résidait pas seulement dans l'abus mais dans le fait qu'il était caché, ce qui a poussé les victimes dans la solitude.
3. Une reconnaissance et une réparation de la souffrance causée, de l'impuissance, du silence auxquels elles étaient condamnées, du dommage dans leur développement personnel et leurs capacités relationnelles.
4. Une forme de réparation déterminée par la victime. Elle doit retrouver contrôle et voix au chapitre.
5. Une approche équitable des abuseurs.
6. Une prévention pour l'avenir.

2.2 Sept mesures structurelles ont été prises pour transposer ces lignes de force dans la pratique:

1. Un réseau de dix points de contact : un par diocèse, un pour les congrégations religieuses francophones et un pour les congrégations néerlandophones.
2. Un point d'information central.
3. La possibilité de renvoi pour médiation auprès d'instances neutres et indépendantes sous le contrôle de la Justice.
4. Un arbitrage en dehors des structures de l'Église.
5. La constitution de la Fondation Dignity qui veille au paiement sans délai des compensations aux victimes et au respect des accords.
6. Le renvoi à la procédure en Justice normale pour les faits non prescrits.
7. La mise sur pied de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, avec six missions.

2.3. Ces lignes de force et ces mesures structurelles visent à transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir. Tout cela se déroule-t-il de manière optimale ? Cela reste une œuvre humaine pour des personnes dans une situation extrêmement difficile et vulnérables. Elles doivent faire remonter à la surface l'histoire enfouie au plus profond d'elles-mêmes. Au cours de ce processus douloureux, toute relativisation, toute question du quoi et du comment, tout moment d'hésitation ou de doute, le ton même de l'entretien peut être malvenu et blesser.

3. Où peuvent se rendre les victimes ?

Après le démantèlement de la *Commission Interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale* sous la présidence du Professeur Peter Adriaenssens, pédopsychiatre reconnu pour ses compétences, il s'avéra nécessaire de créer une instance vers laquelle les victimes pourraient se tourner pour une reconnaissance et une réparation. Deux dispositifs ont donc été mis en place.

3.1 Un Centre d'Arbitrage

A la demande de la *Commission parlementaire pour le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église*, l'Église a collaboré à la mise sur pied du *Centre d'Arbitrage en matière d'Abus Sexuels* hébergé au sein de la Fondation Roi Baudouin comme instance neutre. L'arbitrage concerne uniquement les faits prescrits dont les cours et les tribunaux ne peuvent plus connaître. La possibilité de déposer une requête a elle aussi été limitée dans le temps et clôturée au 31 octobre 2012. Six cent vingt et une requêtes ont été introduites au total. Un rapport de cette première année de fonctionnement a été proposé à la Chambre belge des Représentants le 4 mars 2013 et un rapport sur la seconde année a été publié le 24 février 2014.

3.2 Points de contact au sein de l'Église

En plus du Centre d'Arbitrage mis sur pied en dehors des structures de l'Église, la communauté ecclésiale a voulu se doter d'un réseau de 10 points de contacts locaux pour l'accueil des victimes.

Dix points de contact ont en effet été créés: un dans chacun des huit diocèses, un pour toutes les congrégations et ordres religieux néerlandophones (URV), et un pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB). Ces points de contact sont opérationnels depuis le 1^{er} janvier 2012. En outre, le point d'information central est maintenu à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas tout de suite l'accès à un point de contact local. Il oriente autant que possible vers les points de contact locaux. Le présent rapport explicite plus en détail le travail des points de contact locaux en vue de mieux situer les résultats des deux années de travail passées.

Peut s'adresser à l'un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, *qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement sexuel transgressif, de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes à l'égard de mineurs*. Les victimes qui se sont signalées à la Commission Adriaenssens mais dont les démarches n'ont pas eu de suite en raison de la saisie de leur dossier par la Justice peuvent aussi s'adresser à ce point de contact. L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements que sur la façon avec laquelle des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur *des faits prescrits que non prescrits*, mais ces derniers sont systématiquement communiqués aux instances judiciaires. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour certaines personnes et certains problèmes, une communication suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. La communication peut se réaliser de différentes manières: un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation écrite que l'on a bien reçu sa communication soit

par email, soit sous enveloppe confidentielle sans référence extérieure au point de contact. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et appréciée. *Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime.* Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Église et dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier *accueil à la personne* et si nécessaire d'aider à clarifier sa question. Ils expliquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils *peuvent exprimer un avis* et fournir éventuellement *une première aide aux plans psychologique, social et juridique* en fonction des attentes. C'est en fonction des besoins de la victime, qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

On ne pense pas seulement à la victime directe mais également aux *personnes de son entourage ou de celui de l'abuseur* ; elles doivent pouvoir être aidées et peuvent s'adresser au point de contact. Nous pensons ici au partenaire et à la famille, à des collègues ou des amis de la victime, aux membres de l'organisation dans laquelle l'abuseur était actif.

En ce qui concerne les faits non prescrits pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à déposer plainte *auprès de la police ou auprès des instances judiciaires*. Il l'accompagne dans cette démarche. Si une victime ne veut pas contacter la police ou la Justice, le point de contact communiquera les faits au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral, éventuellement sans mention du nom de la victime.

A la demande de la victime, le point de contact peut organiser *un entretien entre elle et l'abuseur ou son supérieur*, (celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint). Au cours de cet entretien, la victime a l'occasion de demander des explications ou des justifications tandis que l'autre partie a la possibilité d'exprimer ses regrets et de présenter ses excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut dire la souffrance occasionnée dans sa vie par l'abus subi. De son côté, l'abuseur est placé personnellement et directement face à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, les points de contacts et les responsables ecclésiastiques feront tout ce qui est possible pour l'y inviter.

Le point de contact oriente vers *une aide extérieure* (tant psychologique que sociale ou juridique). En fonction de la nécessité ou de la demande (de la victime, de l'abuseur, du suspect ou du témoin), on peut se référer à un service d'aide aux justiciables (CAW Centrum voor Algemeen Welzijnswerk), un Centre de Santé Mentale (Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg), une Equipe SOS Enfants (Vertrouwenscentrum Kindermishandeling) ou d'autres services ou instances d'aide. Le point de contact veille non seulement à orienter mais si l'intéressé le souhaite, il organise aussi lui-même un rendez-vous, afin d'éviter une perte de temps et un gâchis administratif pour la victime.

Le point de contact motive toujours le plaignant à *communiquer les faits au supérieur de l'abuseur présumé* (Evêque, Supérieur religieux, direction de l'école ou de l'institution) en vue de prévenir un autre abus ou comportement transgressif.

Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'évêque ou du supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact la suite donnée à ses propositions.

Une compensation financière peut également être versée si ceci peut contribuer à la réparation. Celle-ci fait partie intégrante du processus de reconnaissance et de réparation. Les critères identiques à ceux du Centre d'Arbitrage sont utilisés. Les représentants ecclésiastiques les ont élaborés en concertation avec les représentants du Parlement, sur base d'une étude de la jurisprudence en matière d'abus sexuels.

En ce qui concerne l'approche de l'abuseur présumé, son évêque ou son supérieur invite ce dernier éventuellement accompagné d'une personne de confiance, pour un entretien exploratoire. Même s'il est question de faits très anciens, l'abuseur présumé est confronté avec ce qui a été mentionné à son sujet. Tant que l'enquête sur la crédibilité et la gravité de la plainte est encore en cours, on utilise le terme juridique d'abuseur présumé. Un abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte à l'intérieur de l'Eglise. Il a la possibilité en droit, de se défendre. S'il subsiste le moindre doute quant à la prescription des faits, le point de contact le signale aux instances judiciaires.

Les abuseurs sont sérieusement incités à collaborer financièrement par l'intermédiaire de la Fondation Dignity à l'indemnisation de la victime, même si en raison de la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur a l'occasion de montrer par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime. On n'établit jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable est négocié entre la victime et l'Eglise.

Les points de contact notent chaque information en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et les organisations concernées. Chaque règlement - comme une transaction - est établi par écrit et signé par la victime/la personne qui a fait la communication, et l'abuseur. Un rapport final complet est adressé à l'évêque ou au supérieur en vue de déterminer les mesures nécessaires actuellement et pour le futur. Lors de la clôture d'un dossier, la personne qui a fait la communication et l'abuseur (présumé) sont mis au courant du déroulement et d'un éventuel règlement de l'affaire.

Il est prévu qu'un rapport annuel reprenne les informations communiquées à chacun des 10 points de contact et les suites qui y furent données. Ce rapport est aussi rendu public. La transparence est garante d'une politique claire et d'une prévention adéquate.

4. Rapport des deux dernières années de travail des points de contact

4.1 **Considérations préliminaires**

Le traitement des données est basé sur ce qui a été enregistré auprès des différents points de contact. Cet ensemble de données pouvait être rassemblé sans porter atteinte à la vie privée des victimes et sans les effrayer par des procédures administratives et bureaucratiques trop lourdes.

4.2 Nombre de plaintes

Au total, 323 communications ont été faites auprès des 10 points de contact. La plupart des communications ont eu lieu au cours de la première année de travail des points de contact, plus précisément 286 communications et 37, la seconde année. Dans le rapport de l'an passé, 307 communications ont été mentionnées au lieu de 286. Cette erreur provient de la comptabilisation de 21 dossiers d'arbitrage pour lesquels une information avait été demandée via le point de contact. La rectification a été faite dans le présent rapport. Cela entraînerait sinon, un double comptage des situations traitées et rapportées dans la procédure d'arbitrage. Les points de contact ont renvoyé au cours de la première année de travail, 46 personnes à l'arbitrage. Au cours de la seconde année, plus personne n'a eu accès à l'arbitrage, la date ultime pour s'y présenter étant fixée au 31 octobre 2012. A supposer que ces 46 personnes soient reprises deux fois dans le fichier, une fois dans celui des points de contact et une fois dans celui du Centre d'Arbitrage, le total s'élèverait à 944 plaintes en tout, pour le Centre d'Arbitrage (621) et les dix points de contact (323).

79 % (257) des plaintes proviennent de la région néerlandophone, 6 % (19) de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles sans que l'on sache si c'est de la partie francophone ou néerlandophone, et 15 % (47) proviennent de la région wallonne. Au Centre d'Arbitrage, la répartition était de 72 % de néerlandophones et de 28 % de francophones.

4.3 Information sur les personnes qui ont effectué une communication

79,2% (256) des communications ont été effectuées par les victimes elles-mêmes. 9,3% (30) proviennent des membres de la famille des victimes. 10,5 % (34) proviennent d'autres instances et enfin 1 % (3) de l'abuseur.

4.4 Age des victimes au moment de la communication

Age	Pourcentage
< 18	5
18 ó 20	1
20 ó 40	7
40 ó 60	44
60 ou plus	39
Décédé	4

Il ressort de cet aperçu que 87 % des victimes avaient plus de 40 ans au moment de la communication et 43 % plus de 60 ans.

4.5 Sexe de la victime

71 % des victimes sont de sexe masculin et 29 % de sexe féminin. La proportion diffère à peine en ce qui concerne les requêtes auprès du Centre d'Arbitrage où le rapport en pourcents entre homme et femme était de 80 à 20 %.

4.6 Age au moment des faits

Age	Pourcentage
< 10	25
10 ó 18	67
18 ó 21	3
>21	5

Au travers de ces données on constate que 92 % des victimes avaient moins de 18 ans au moment des faits et que 25 % avaient moins de 10 ans.

4.7 Période de déroulement des faits

Période de déroulement des faits	Pourcentage
Avant 1950	5
1950 ó 1960	20
1961 ó 1970	38
1971 ó 1980	21
1981 ó 1990	9
1991 ó 2000	4
Après 2000	3

84 % des faits communiqués ont eu lieu il y a plus de 30 ans et 63 % il y a plus de 40 ans. Seuls 16 % datent des 30 dernières années. Il n'est donc pas étonnant qu'une reconstitution des faits soit difficile. On part du point de vue qu'il n'y a pas vraiment lieu de mettre en doute la crédibilité des victimes et qu'un certain niveau de véracité est suffisant pour accorder foi au récit de la victime.

4.8 Sexe de l'abuseur

Nonante-quatre pour cent des abuseurs sont des hommes contre 6 % de femmes.

4.9 Statut des abuseurs au moment des faits

Statut de l'abuseur	Nombre	Pourcentage
Inconnu	7	2
Prêtre diocésain	155	46
Religieux	142	43
Laïc affecté à la pastorale	14	4
Responsable d'institution	8	2
Diacre	2	
Sorti des ordres	2	
Suspendu	2	

La majorité des abuseurs étaient, au moment des faits, des prêtres (46 %), des religieux (31%) ou des frères (12%).

4.10 Age des abuseurs au moment de la communication des faits

Age de l'abuseur au moment de la communication	Pourcentage
Inconnu	22
< 40	4
40 ó 60	9
< 60 ó 70	3
>70	19
Décédé	43

Il ressort de ces données, que dans 22% des communications, on ne peut définir clairement l'âge de l'abuseur au moment des faits. Dans 43 % des cas, l'abuseur est déjà décédé, ce qui rend impossible toute confrontation avec ce dernier. Concernant les abuseurs encore en vie dont on connaît l'âge, 56 % avaient plus de 70 ans au moment de la communication des faits.

4.11 Contexte des faits

Contexte des faits	Pourcentage
Ecole	40
Paroisse	25
Acolytat	5
Dispense de soins	7
Mouvements de jeunesse	6
Autres	17

40 % des faits se sont déroulés dans les écoles et environ 25 % dans les paroisses, dont 5 % au détriment des acolytes. 7 % ont eu lieu dans le cadre d'une dispense de soins et 6 % dans un mouvement de jeunesse.

4.12 Classification des faits

Les communications concernant les comportements sexuels transgressifs ont été classées en 4 catégories. Ces mêmes catégories ont été utilisées par le Centre d'Arbitrage. Les montants de la compensation financière ont eux-mêmes été fixés sur base de cette classification.

Catégorie 1: Attentat à la pudeur sans violence, ni menace.

Catégorie 2: Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité.

Catégorie 3: Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité.

Catégorie 4: Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé.

Classification des faits	Nombre	Pourcentage
Catégorie 1	60	23,4
Catégorie 2	106	41,4
Catégorie 3	75	29,3
Catégorie 4	15	5,9
Total	256	100

41 % tombent dans la catégorie 2, mais 5,9 % tombent quand même dans la catégorie 4. Au niveau du Centre d'Arbitrage qui fonctionne de manière totalement indépendante de l'Eglise, seuls quelques faits ont été classés dans la catégorie 4.

4.13 Nature des mesures de réparation souhaitées

Concernant les mesures de réparation souhaitées, le nombre total est plus important que le nombre total de personnes qui ont fait une communication. Ceci provient du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs attentes. Trois attentes sont les plus fréquentes: la demande d'une conciliation entre la victime et le responsable de l'instance à laquelle l'abuseur actuellement décédé, appartenait au moment des faits (25 %), la demande de rencontrer le responsable de l'abuseur (18 %) et la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance (16 %). Seules huit personnes ont demandé à rencontrer l'abuseur lui-même soit 2%. Ceci est partiellement dû à plusieurs facteurs: il arrive souvent que l'on ne sache pas bien vérifier (22 %), ou alors les abuseurs sont déjà décédés (43 %), ou encore il s'agit de faits très anciens dont l'abuseur a plus de 70 ans (19%). Pour certaines victimes et c'est compréhensible, une confrontation avec l'abuseur serait trop traumatisante.

30 % des demandes concernent un renvoi: à l'arbitrage (9 %), à une instance judiciaire (6%), à une autre instance (13 %), à un accompagnement en dehors du point de contact (2 %).

Mesures de réparation souhaitées	Nombre	Pourcentage
Simple communication	31	6
Entretien	82	16
Rencontre avec l'abuseur	8	2
Rencontre avec un responsable	91	18
Accompagnement	15	3
Renvoi à un accompagnement	10	2
Communication à la Justice	29	6
Conciliation	123	25
Arbitrage	43	9
Renvoi à une autre instance	65	13
Total	497	100

Le peu de communications à la Justice s'explique par le nombre très limité de faits non prescrits selon les règles de la Justice. 84% des cas concernent des faits datant d'il y a plus de 30 ans.

4.14 Résultat de l'intervention

Résultat de l'intervention	Nombre	Pourcentage
Encore en cours	25	8
Contact et accompagnement	29	9
Renvoi à un accompagnement	15	5
Renvoi à la Justice	19	6
Communication à la Justice	33	10
Entretien avec le supérieur	72	22
Compensation financière	125	39
Arrêt par la personne qui a communiqué	5	1
Total	323	100

En cette fin d'année de travail, 8% des communications ne sont pas encore entièrement traitées.

Dans 38 % des communications, une compensation financière a été reconnue à la victime, même s'il semble que la compensation financière ne soit pas l'aspect principal de la guérison et de la reconnaissance pour la majorité des victimes. La compensation financière fait partie intégrante d'un ensemble d'éléments qui contribuent à la reconnaissance de l'état de victime. Le tableau suivant donne un aperçu des montants accordés.

Pour 16 % des communications, soit la victime est renvoyée à la Justice, soit une communication est faite à une instance judiciaire. Le but est de communiquer aux instances judiciaires tous les cas où l'abuseur est encore en vie. Dans 6 % des communications, la victime est renvoyée aux instances judiciaires et dans 10 % des communications, la description des faits est transmise aux instances judiciaires par le point de contact parce que la victime ne savait ou ne souhaitait pas le faire elle-même.

Seul 1 % des victimes ont rompu le contact prématurément sans que l'on soit arrivé à terminer l'intervention.

4.15 Compensation financière

125 victimes ont reçu une compensation financière.

Montant de la compensation financière	Nombre
< 1.000 €	1
>1.000 - 2.500 €	10
>2.500 - 5.000 €	35
>5.000 -10.000 €	38
>10.000 - 15.000 €	24
>15.000 - 20.000 €	4
>20.000 - 25.000 €	12
>25.000 €	1
Total	125

De cet aperçu, nous pouvons déduire que la compensation financière la plus fréquemment accordée est celle de 5.000 € à 10.000 € (38 personnes), et que pour 47 personnes, elle est moins élevée que 5.000 €. Il faut également remarquer qu'un tiers des compensations (41 sur 125 ou 33 %) ont un montant de plus de 10.000 €.

Les compensations financières sont à quelques exceptions près, payées par l'entremise de la Fondation Dignity. Dignity s'emploie à récupérer les sommes payées auprès des instances responsables, qui ensuite essayent elles-mêmes (si c'est possible) d'en obtenir le montant auprès de l'abuseur.

Au total, pour les années 2012-2013, sur ordre des points de contact et par l'entremise de Dignity, la somme de 1.013.601 euros a été payée aux victimes (538.500 euros en 2012 et 475.101 euros en 2013). De plus, 1.406.250 euros ont également été payés sur ordre du Centre d'Arbitrage.

5. Considérations finales

Bien qu'une limite dans le temps ait été décidée pour les requêtes qui pouvaient être déposées au Centre d'Arbitrage jusqu'au 31 octobre 2012, les victimes, leurs proches

et les abuseurs peuvent encore faire appel aux points de contact mis sur pied par l'Église. Nous espérons qu'un ancrage profond des leçons du passé dans tous les esprits au sein de l'Église développera une sensibilité accrue pour la détection des premiers signaux d'un abus d'autorité ou d'un comportement sexuel transgressif.

En plus de la mise sur pied des dix points de contact qui demeurent joignables pour toute communication de signe inquiétant et de soupçon (s'il s'agit de faits récents qui entraînent davantage qu'un soupçon, ils seront communiqués aux instances judiciaires), l'Église a aussi établi une Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes sous la direction du Professeur Dr Manu Keirse, Professeur émérite de la Faculté de Médecine de la KU Leuven. Celle-ci est composée de responsables de la Conférence épiscopale, de responsables des Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux, de responsables de l'enseignement, de responsables du secteur des soins de santé, de responsables de la pastorale de la jeunesse, d'experts et de représentants de points de contact.

Cette commission a élaboré une brochure *«Du tabou à la prévention Code de conduite en vue de la prévention de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les jeunes»*

Elle contient d'une part un code de conduite en vue d'un comportement responsable avec des enfants et des jeunes, d'autre part à des brochures informatives destinées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents pour leur apprendre à détecter les premiers signes d'un comportement transgressif et pour gérer ce problème de manière adéquate.

Par la publication de ce second rapport annuel sur le fonctionnement des points de contact, nous voulons poursuivre dans le sens de la transparence. Une première étape fut la publication de la brochure *«Une souffrance cachée»* qui annonçait la nouvelle politique de l'Église quant à cette problématique.

Comme mentionné plus haut, tous les points de contact restent en fonction. Nous restons disponibles pour l'écoute et la recherche de toutes les formes de guérison possibles.

Si de nouveaux faits devaient se présenter, et nous espérons que ce ne sera pas le cas, il s'agira vraisemblablement de faits non-prescrits. Ces plaintes seront immédiatement transférées aux instances judiciaires.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont collaboré à l'accueil, à la reconnaissance et à la guérison des victimes du passé. Mais nous souhaitons surtout témoigner notre reconnaissance aux victimes et à leurs proches qui en rompant le silence ont ouvert de nouvelles voies vers la justice. Nous avons beaucoup appris à leur écoute.

Bruxelles, le 2 juin 2014